



Délibération n° 2022-V-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

OBJET : Remboursement à Madame Sophie NICOLAS de l'achat de portes-bloc pour l'opération de recensement de la commune

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	15
Représentés	01
Votants	16

Vote du conseil municipal	
POUR	16
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le treize décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Catherine LOMBARD, Michel VANIER, Violetta DUAULT, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Yannick TURMEL, Christelle VALETTE, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Marie-Pierre BERDAT.

Etaient absents représentés :

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Adelette WANET.

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE

Monsieur le Maire précise que l'opération de recensement de la population approchant, il était nécessaire de trouver des portes-bloc pour les agents recenseurs.

Ces fournitures n'ont pas pu être achetées par mandat administratif. Madame Sophie NICOLAS a dû les acheter en utilisant sa carte bancaire.

Il convient de pouvoir procéder au remboursement de 14,00€ à Madame Sophie NICOLAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 14,00€ à Madame Sophie NICOLAS.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	20 DEC. 2022
Affichée le	20 DEC. 2022

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoys, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.